



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2020-191

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2020

Sommaire

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-10-05-011 - Arrêté Préfectoral modifiant l'AP du 9 juin 2020 (3 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-10-05-011

Arrêté Préfectoral modifiant l'AP du 9 juin 2020

AP modifiant l'AP du 9 juin 2020 portant servitudes d'utilité publique



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
de Saint-Jean-de-Maurienne

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 9 juin 2020
portant création de servitudes relevant de l'article L342-20 du code du tourisme
Projet de régularisation des servitudes de la piste du Renard
et extension du réseau de neige de culture
syndicat intercommunal des Grandes Bottières et commune de Villarembert**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code du tourisme et notamment les articles L 342-20 à L 342-26-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 portant création de servitudes relevant de l'article L342-20 du code du tourisme concernant le projet de régularisation des servitudes de la piste du Renard et extension du réseau de neige de culture, par le syndicat intercommunal des Grandes Bottières et la commune de Villarembert en leur qualité de maître d'ouvrage, chacun pour le territoire qui le concerne, sur les communes de Fontcouverte la Toussuire et Villarembert ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Michael MATHAUX, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne pour prendre les arrêtés portant création des servitudes de remontées mécaniques et d'aménagement du domaine skiable ;

Considérant qu'il est nécessaire de veiller à rechercher un impact minimum pour l'agriculture et notamment en ce qui concerne l'utilisation en pâture, pendant la saison estivale, des propriétés grevées de servitudes,

Arrête

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Ces servitudes imposent :

Durant la période d'enneigement fixée chaque année par arrêté municipal en fonction des conditions climatiques (obligatoirement entre le 15 novembre et le 15 mai) :

- l'interdiction aux propriétaires ou locataires des terrains de modifier les lieux, de planter, de construire, d'y placer de façon temporaire ou définitive, quelconques obstacles susceptibles de gêner le passage des skieurs ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien ou l'utilisation de l'installation ;
- l'obligation d'accepter les travaux de débroussaillage, dessouchage et abattage d'arbres reconnus indispensables à la réalisation des travaux ;
- l'obligation de tout propriétaire ou locataire en limite de l'assiette de servitude de veiller à ce que les éventuelles plantations ou implantations n'empiètent pas sur l'emprise ;
- l'obligation d'accepter le passage de toute personne ou engin nécessaire au fonctionnement, à la modification, au changement, aux vérifications et à l'entretien de l'installation, et à la sécurité des personnes et des biens ;
- l'obligation de supporter tous les travaux de préparation du sol et d'entretien des lisières et des petits arbres, pourvu que la destination des terrains ne soit pas rendue impossible ;
- l'obligation de laisser le passage aux personnes exerçant la pratique d'activités de sports d'hiver ;
- l'obligation d'accepter le passage, le stationnement, l'entrepose et la dépose des personnels, du matériel et des fournitures, des véhicules nécessaires aux travaux d'aménagement et d'entretien de la piste et du réseau neige ;
- l'obligation d'accepter l'aménagement et le balisage de la piste de ski, ainsi que son exploitation selon l'enneigement ;
- l'obligation d'accepter la mise en place permanente de systèmes de protection du type filets fixes montés sur pylônes - ces derniers pourront être fixés sur des embases béton - ainsi que la mise en place permanente de panneaux d'information ou directionnels, balises, fixés sur embase béton.

en dehors de la période d'enneigement :

- l'autorisation pour les propriétaires et les locataires d'installer des équipements mobiles nécessaires à toute exploitation agricole et d'effectuer les travaux indispensables préalables à l'installation de ces équipements, sous réserve que ces derniers n'impactent pas les servitudes objet du présent arrêté ;
- l'obligation d'accepter le passage, le stationnement, l'entrepose et la dépose des personnels, du matériel et des fournitures, des véhicules nécessaires aux travaux d'aménagement et d'entretien de la piste et du réseau neige. Toute intervention fera l'objet d'un avis préalable des parties;

Dans tous les cas, les clôtures et équipements devront être ôtés avant le début de la saison d'hiver.

A défaut de l'enlèvement des clôtures et des équipements dans les cinq jours de l'arrêté, le syndicat intercommunal des Grandes Bottières et la commune de Villarembert pourront procéder à leur enlèvement aux frais des propriétaires ou locataires défaillants. »

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle, à la diligence du président du syndicat intercommunal des Grandes Bottières et du maire de Villarembert aux propriétaires concernés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex, ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, le président du syndicat intercommunal des Grandes Bottières, le maire de Fontcouverte-la Toussuire, le maire de Villarembert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et au président de la chambre Interdépartementale d'Agriculture Savoie Mont-Blanc.

Saint-Jean-de-Maurienne, le 05 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne
Signé Michael MATHAUX